



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Pussay (91)
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-004-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pussay en date du 22 juin 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Pussay, également le 22 juin 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Pussay, reçue complète le 10 décembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 2 janvier 2019 ;

Considérant que le dossier transmis indique qu'environ 70 logements devront être réalisés à l'horizon 2030 « surtout dans les zones déjà urbanisées ou en zones prévues pour une urbanisation future », qu'une partie de ces logements peut l'être par densification urbaine et comblement de dents creuses, le reste nécessitant la consommation de terres non encore urbanisées à hauteur de 3,5 hectares environ ;

Considérant que le projet de PLU prévoit notamment de réduire un espace boisé classé (EBC) à hauteur de 600 m² situé dans l'enveloppe urbaine pour permettre la réalisation de

18 logements, de permettre le changement d'affectation d'une zone d'activités en friche de 1,4 hectares située en continuité de l'enveloppe urbaine au profit de l'habitat et de créer une zone 2AU d'urbanisation conditionnelle de 1,19 hectares qualifiée de « réserve foncière » ;

Considérant que le formulaire joint en appui de la présente demande montre que les principaux enjeux environnementaux que le projet doit prendre en compte sont identifiés, et qu'en particulier :

- il est prévu de compenser l'EBC supprimé par le classement en EBC d'un espace non encore boisé, non loin du site et en continuité d'un boisement existant ;
- les réseaux (eau potable, assainissement) sont en mesure d'accueillir le surplus de population ;
- le choix de la localisation des projets d'extension urbaine intègre le souci de préservation des grands espaces nécessitant d'être pérennisés ;
- le PLU a pour objectif de favoriser le maintien des activités agricoles en préservant et protégeant les surfaces agricoles par la création de deux zones agricoles protégées (ZAP), et en préservant la fonctionnalité de ces espaces ;

Considérant que la nécessité de classer en zone 2AU n'est pas justifiée dans les éléments joints à la demande, mais que ce secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux prégnants ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Pussay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Pussay, prescrite par délibération du 22 juin 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Pussay révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.